

# **BVGer E-4431/2006 vom 8. Januar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4431\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4431_2006)

FR: TAF E-4431/2006 du 8 janvier 2010

IT: TAF E-4431/2006 del 8 gennaio 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 LAsi.

### **E. 1.2**

Les recours qui étaient pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase).

### **E. 1.3**

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens JICRA 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

### **E. 1.4**

Il tient compte par ailleurs de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38s. ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7260/2006 consid. 1.5 [et réf. cit.] du 12 août 2008 et D-7089/2006 consid. 1.5 [et réf. cit.] du 12 août 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

### **E. 2.1**

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans le délai et dans les formes prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48, 50 et 52 PA).

## **E. 2.2**

Quant bien même C. \_\_\_\_\_ a atteint sa majorité le 14 avril 2007 et qu'ainsi son sort ne doit plus être nécessairement lié à celui de ses parents, sa cause ne sera pas disjointe de celle de ses parents vu que ses motifs d'asile sont étroitement liés à ceux de ses parents.

## **E. 3.1**

En l'espèce, les intéressés fondent leur besoin de protection en invoquant les recherches étatiques dont A. \_\_\_\_\_ ferait l'objet, vu son soutien à la cause rebelle. Selon leurs déclarations, le recourant aurait été arrêté à deux reprises, sous des motifs fallacieux et aurait par la suite été licencié. Suite à la venue intempestive des autorités à leur domicile, pendant la nuit du 11 au 12 février 2003, la famille aurait décidé de se rendre à l'étranger. En dépit des attestations produites en cours de procédure de recours, le Tribunal considère cependant que les intéressés n'ont pas réussi à rendre vraisemblable les persécutions alléguées ni l'existence d'une crainte fondée de subir de nouvelles persécutions déterminantes au regard de l'art. 3 LAsi, en cas de retour dans leur pays d'origine. Par ailleurs, le fait d'avoir occulté le séjour en Pologne, ayant ainsi induit un décalage temporel manifeste des motifs d'asile allégués, nuit d'emblée à la crédibilité des propos avancés à l'appui de la demande d'asile.

## **E. 3.2**

S'agissant des arrestations subies par l'intéressé en 2000 et 2001, même si elles devaient effectivement s'être produites, force est de constater qu'à chaque fois, l'intéressé aurait été remis en liberté après peu de temps. En effet, la première fois, il aurait été libéré après trois jours de détention et la seconde fois, après une semaine. A cela s'ajoute qu'il n'a pas allégué avoir subi de mauvais traitements au cours de ces détentions. Force est de constater en outre que celles-ci, et quand bien même il aurait dû signer des documents à chaque sortie de prison, seraient restées sans conséquence puisqu'il aurait pu poursuivre ses activités personnelles et professionnelles et même être engagé au sein de l'entreprise Gazprom, où il aurait exercé une fonction de cadre, à savoir de responsable du garage des véhicules. Or, dans la mesure où il s'agit d'une entreprise russe, dont l'actionnaire le plus important est le gouvernement russe, il paraît évident que si l'intéressé avait été effectivement soupçonné de soutenir la cause rebelle, il n'aurait pas été engagé à ce poste. Aussi, le Tribunal est-il d'avis que les arrestations alléguées par l'intéressé s'inscrivent dans le contexte de l'état d'urgence d'alors, où nombre de Tchétchènes étaient arrêtés à des fins de contrôle, puis relâchés. L'intéressé fait d'ailleurs lui-même état de tels contrôles, auxquels il aurait dû se soumettre (cf. audition cantonale ad page 12; audition fédérale ad page 8). Compte tenu de ce qui précède, les motifs avancés par le recourant apparaissent être peu plausibles. Enfin, il convient en outre de constater que le recourant n'a produit aucun document, susceptible de confirmer ses déclarations relatives à son licenciement, dû, selon lui, à ses activités illicites pour le compte de rebelles ou par rapport à ses arrestations.

## **E. 3.3**

Certes, dans le cadre du recours, l'intéressé a produit deux attestations, délivrées par l'Association « Société des Prisonniers de Camps de Concentration (Filtrations) » et signées par son président. Selon leur contenu, le recourant serait recherché par les autorités russes, en sa qualité de témoin des crimes de guerre commis par les troupes russes en Tchétchénie. Toutefois, le Tribunal considère que ces documents n'ont aucune valeur probante. En effet, il n'existe aucun lien apparent entre le recourant et cette association, dont l'occupation paraît

être - selon sa dénomination - le soutien de prisonniers de camps de filtrage. Or, l'intéressé n'a jamais été interné dans un tel endroit. En outre, leur contenu est des plus brefs, ce qui laisse à penser que leur auteur ne connaît pas la personne bénéficiaire de son soutien. Le fait qu'il s'agit d'un document préimprimé, où seules les coordonnées du bénéficiaire doivent être rajoutées, contribue d'ailleurs à cette appréciation. Aussi, ce constat amène-t-il le Tribunal à considérer que ces documents ont été établis pour les seuls besoins de la cause.

#### **E. 3.4**

Selon leurs déclarations, les intéressés auraient quitté la Tchétchénie en raison de la venue des autorités au domicile familial, dans la nuit du 11 au 12 février 2003. L'intéressé et son fils étant absents, seule l'intéressée et ses deux filles auraient été présentes. S'il n'est pas exclu que la recourante ait pu vivre une visite policière, compte tenu du nombre de contrôles effectués à l'époque, le Tribunal est cependant convaincu qu'un tel événement, s'il devait effectivement s'être produit, ne peut trouver son origine dans les motifs présentés par le recourant, à savoir son prétendu engagement pour la cause rebelle. En effet, rien de particulier dans les déclarations de l'intéressé ne justifie cette intervention, ce d'autant moins qu'elle serait intervenue plus d'une année après sa prétendue dernière arrestation. Certes, le recourant a déclaré n'avoir pas hésité à prendre la parole à chaque fois que l'occasion se présentait, pour critiquer le gouvernement en Tchétchénie (cf. audition fédérale ad page 3). Toutefois, comme déjà précédemment observé, si effectivement il avait eu un comportement aussi virulent, il ne fait aucun doute que les autorités russes n'auraient pas attendu aussi longtemps, avant de procéder à une nouvelle arrestation. Au demeurant, même à vouloir admettre, par pure hypothèse, la vraisemblance des persécutions alléguées, on ne saurait considérer que le recourant soit, aujourd'hui encore, recherché ou exposé à des persécutions dans son pays d'origine. En effet, saisi d'un recours contre une décision en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal doit tenir compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce. Or, en l'espèce, de profonds changements sont intervenus en Tchétchénie au cours de ces dernières années, notamment depuis que le recourant a quitté le pays. Ainsi, l'armée fédérale russe s'est retirée de la région suite à une stabilisation politique et sécuritaire. Même si des attaques de rebelles visant les forces armées sont encore à déplorer sporadiquement, les Tchétchènes ne sont pas pour autant exposés à une persécution collective.

#### **E. 3.5**

Quant à l'épouse du recourant et à leur fille, elles n'ont pas fait valoir de motifs propres différents de ceux allégués par leur mari, respectivement père. Par conséquent, le recours devant être rejeté pour le premier, il doit également l'être pour les deux autres.

#### **E. 3.6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al.

2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi, doit être également rejeté.

#### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est possible, licite et raisonnablement exigible. En cas contraire, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). Les notions de possibilité, de licéité et d'exigibilité sont explicitées à l'art. 83 LEtr.

#### **E. 5.2**

Les intéressés n'ayant pas établi l'existence de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, ils ne peuvent se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi (principe de non-refoulement). Ils n'ont pas non plus établi qu'ils risquaient d'être soumis, en cas d'exécution du renvoi, à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), imputable à l'homme. Il faut préciser qu'une simple possibilité de mauvais traitements ne suffit pas et que la personne concernée doit rendre hautement probable qu'elle serait directement visée par des mesures incompatibles avec ces dispositions conventionnelles (cf. dans ce sens Cour européenne des droits de l'homme [Cour eur. DH], arrêt NA. c. Royaume-Uni du 17 juillet 2008 [requête n° 25904/07], § 111 ; JICRA 2005 n° 4 consid. 6.2. p. 40, JICRA 2004 n° 6 consid. 7a p. 40, JICRA 2003 n° 10 consid. 10a p. 65s., JICRA 2001 n° 17 consid. 4b p. 130s., JICRA 2001 n° 16 consid. 6a p. 121s., JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186s.), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'exécution du renvoi ne transgresse ainsi aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle est licite (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 5.3**

Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (cf. dans ce sens la jurisprudence rendue en relation avec l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 [aLSEE de 1931, RS 1 113], toujours valable pour l'essentiel : JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2006 n° 10 consid. 5.1. p. 106, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2005 n° 13 consid. 7.2. p. 121, JICRA 2005 n° 4 consid. 7.1. p. 43, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, JICRA 2003 n° 17 consid. 6a p. 107).

##### **E. 5.3.1**

Dans un arrêt récent (Arrêts du Tribunal fédéral administratif E-4476/2006 du 23 décembre 2009), et prévu pour publication, le Tribunal a formellement abandonné la jurisprudence retenue sous JICRA 2005 no 17 en tant qu'elle conclut à l'inexigibilité de l'exécution de tous

les renvois vers la Tchétchénie. Ainsi, il a retenu que, d'une manière générale, la situation sécuritaire en Tchétchénie s'était notablement améliorée pour la population civile, malgré une recrudescence des violences et une résurgence des attentats- suicides depuis le début de l'été 2009 (cf. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [ci-après : UNHCR], Dr. Christoph Pinter, Leiter der Rechtsabteilung, UNHCR-Büro in Österreich, Hinweise des UNHCR zur Prüfung von Anträgen auf internationalen Schutz von Asylsuchenden aus der russischen Teilrepublik Tschetschenien, 7 avril 2009, en ligne sur [www.ecoi.net](http://www.ecoi.net) [ID 117743] ; Bundesamt für Migration und Flüchtlinge, Entscheidungen Asyl 1/2009, en ligne sur [www.bamf.de](http://www.bamf.de) > Asyl > Entscheidebriefe [consulté le 29.09.2009] ; Freedom House, Freedom in the world 2009 - Chechnya [Russia], 16 juillet 2009, en ligne sur [www.unhcr.org/refworld/docid/4a6452c528.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a6452c528.html) [consulté le 28.08.2009] ; Human Rights Watch, World Report 2009 - Russia, 14 janvier 2009, en ligne sur [www.unhcr.org/refworld/docid/49705f94c.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/49705f94c.html) [consulté le 28.08.2009] ; Informationsverbund Asyl e. V., UNHCR : Neue Empfehlungen für Asylverfahren von Tschetschenen, in : Ausgabe Asylmagazin 5/2009, en ligne sur [www.asyl.net](http://www.asyl.net) > Asylmagazin [consulté le 29.09.2009] ; Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation [ci-après : ACCORD], Chechnya : Summary of the ACCORD - UNHCR Country of Origin Information Seminar [Vienna, 18 October 2007], avril 2008, en ligne sur [www.unhcr.org/refworld/docid/480dfb652.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/480dfb652.html) [consulté le 29 septembre 2009] ; Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Résumé établi par le Haut Commissariat aux droits de l'Homme conformément au paragraphe 15c de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme, Fédération de Russie, A/HRC/WG.6/4/RUS/3, 1er décembre 2008, par. 71 ss ; Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme [ci-après : FIDH], Rapport, Mission internationale d'enquête, La torture en Tchétchénie : la « normalisation » du cauchemar, novembre 2006 ; FIDH, Russie, Hiver 2008 : coup de froid sur les droits de l'Homme, p. 8 ; Laurent Vinatier, Institut d'études politiques, Dokou Oumarov, portrait d'une succession tchéchène sans enjeu, article paru dans l'édition du 21/06/2006, en ligne sur [www.caucas.com](http://www.caucas.com) [consulté le 17 novembre 2009] ; Memorial Human Rights Center, Report for the next round of consultations on Human Rights European Union - Russia, The situation in the conflict zone of the North Caucasus October 2008 - May 2009, en ligne sur [www.memo.ru/2009/05/29/2905094.htm](http://www.memo.ru/2009/05/29/2905094.htm) [consulté le 17 novembre 2009] ; Tsaid Tsarnayev, La Russie reprend la main en Tchétchénie, 24 avril 2009, en ligne sur [www.lexpress.fr](http://www.lexpress.fr) [consulté le 17 novembre 2009] ; Philippe Botto, Centre français de recherche sur le renseignement, note d'actualité no 174 : Annonce de l'arrêt de l'opération anti-terroriste russe en Tchétchénie, mai 2009, en ligne sur [www.cf2r.org/fr](http://www.cf2r.org/fr) > Notes d'actualité [consulté le 17 novembre 2009] ; The Jamestown Foundation, Insurgent Violence Reported in Chechnya, Ingushetia and Dagestan, 24 novembre 2009 ; Council of Europe : Commissioner for Human Rights, Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Following his visit to the Russian Federation [Chechen Republic and the Republic of Ingushetia] on 2 - 11 September 2009, 24 novembre 2009, CommDH[2009]36, pp 1 à 13).

### **E. 5.3.2**

De même, le Tribunal a observé que la situation socio-économique en Tchétchénie s'était améliorée consécutivement aux efforts de reconstruction menés par Ramzan Kadyrov. Ces efforts ont porté sur le développement des habitations (rénovations et nouvelles constructions), ainsi qu'avant tout sur le rétablissement et le développement des

infrastructures (établissements hospitaliers et scolaires, routes et ponts, systèmes d'alimentation en énergie, spécialement en gaz et électricité). Le chômage reste néanmoins très élevé ; selon les statistiques officielles, malgré une diminution par rapport à la même période de 2007 de 34,6 %, il concernait en 2008 encore 35,5 % de la population économiquement active. De nombreuses personnes sont ainsi contraintes de se procurer un revenu par des activités exercées dans le secteur informel ou en faisant appel au soutien de membres de leur famille établis ailleurs en Russie ou expatriés. Outre l'accès à un emploi stable, l'accès à un logement décent et permanent pose encore problème, en raison notamment de l'inefficacité de l'administration et de la corruption généralisée. A cela s'ajoutent des difficultés administratives pour procéder à l'enregistrement du lieu de résidence ailleurs que dans le lieu d'habitation d'origine (cf. International Organization of Migration, Information on Return and Reintegration in the Countries of Origin - IRRICO II, Russian Federation, Last Update : April 2009, p. 32 ; Ria Novosti, Chômage en Russie : accroissement en 2008 dans 44 régions du pays [Rosstat], 13 mars 2009 ; Internal Displacement Monitoring Center, Russian Federation : Monitoring of IDPs and returnees still needed, 12 october 2009, p. 4 s.).

### **E. 5.3.3**

Bien que la situation sécuritaire générale dans le nord du Caucase reste tendue et que la situation socio-économique difficile touche l'ensemble de la population locale en Tchétchénie, on ne saurait plus reconnaître l'existence, dans l'ensemble du territoire de la République tchétchène, d'une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (ni d'ailleurs non plus d'une situation de dénuement complet, voire de famine collective) qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de cette république, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LETr en cas d'exécution du renvoi vers celle-ci. Ainsi, compte tenu de l'évolution de la situation depuis la publication de l'arrêt de la CRA précité (cf. JICRA 2005 no 17), le Tribunal estime fondée la pratique actuelle de l'ODM - que cette autorité a inaugurée en août 2008 déjà - selon laquelle l'exécution du renvoi en Tchétchénie de demandeurs d'asile déboutés est, de manière générale, raisonnablement exigible.

### **E. 5.3.4**

Cela étant, le Tribunal a tout de même retenu l'existence de groupes vulnérables, pour lesquels l'exécution du renvoi ne paraît pas, à priori, raisonnablement exigible, soit : les activistes de la société civile et les journalistes critiques ; les rebelles, à savoir les personnes soupçonnées de participer aux mouvements insurgés ; les familles des rebelles ; les insurgés ayant bénéficié d'une amnistie en cas de refus d'intégration dans les forces de sécurité tchétchènes ; les personnes ayant eu des liens avec le régime Mashkadov, en cas de refus d'allégeance au régime Kadyrov ; les personnes ayant dénoncé des violations des droits de l'homme devant des instances judiciaires internationales, voire régionales ; les insoumis. D'autres personnes pourraient être, suivant des circonstances particulières, menacées par l'insécurité résiduelle qui prévaut encore en Tchétchénie ; cela pourrait être le cas pour des personnes retournant en Tchétchénie avec des moyens financiers supposés importants ou encore pour des femmes célibataires ou veuves qui n'ont pas de soutien familial. Il va de soit que cette liste est indépendante de la question de savoir si l'appartenance à l'un ou l'autre de ces groupes peut constituer un motif d'asile ou d'illicéité de l'exécution du renvoi. Le cas échéant, l'examen d'une possibilité de refuge interne en Fédération de Russie devra

se faire conformément aux critères habituels (cf. JICRA 2005 no 17 consid. 8.3.2 et 8.3.3.).

## **E. 6**

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. En effet, ceux-ci ne font partie d'aucun des groupes vulnérables précités. En particulier, ils ne peuvent être considérés ni comme des rebelles ni comme des membres de la famille d'une personne participant actuellement aux mouvements insurgés. En outre, les recourants proviennent d'une région de plaine, ils sont dans la force de l'âge, au bénéfice d'expériences professionnelles, et ils maîtrisent parfaitement plusieurs langues, en particulier le russe et le tchéchène. En outre, ils ont encore de la parenté sur place. L'ensemble de ces facteurs devraient leur permettre de se réinstaller sans rencontrer d'excessives difficultés. 6.1.1 Certes ont-ils allégué et établi au stade de la procédure de recours que B. \_\_\_\_\_ souffrait de problèmes de santé. En effet, selon le certificat médical du 18 février 2005, l'intéressée présente une hernie discale L4, L5 en contact avec la racine du L5. Elle a bénéficié à trois reprises d'hospitalisations en rhumatologie, où un traitement conservateur a été entrepris. Force est de constater que ces maux ne peuvent être qualifiés de graves au point de mettre en péril l'intégrité tant physique que psychique de l'intéressée (cf. dans ce sens JICRA 2006 n° 5 consid. 6.3. p. 51, JICRA 2003 n° 24 p. 154ss). En d'autres termes, ils ne constituent pas un obstacle d'ordre médical insurmontable à l'exécution du renvoi qui justifierait qu'une mesure de substitution à dite exécution soit ordonnée. Il ne peut en effet être retenu qu'un renvoi des intéressés aurait pour conséquence de provoquer une dégradation très rapide de l'état de santé de l'intéressée ou de mettre en danger sa vie, compte tenu de l'infrastructure médicale dont dispose la Russie (cf. dans ce sens arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7009/2006 consid. 6.3.6.2 du 21 novembre 2008, C-518/2006 consid. 7.2 du 14 octobre 2008 et D-3695/2006 consid. 7.1.2 du 3 septembre 2008). En tout état de cause, l'intéressée pourra solliciter, si elle le souhaite, une éventuelle aide financière au retour auprès de l'ODM, pour s'assurer les soins dont elle pourrait avoir besoin dans un premier temps. On relèvera encore que l'art. 83 al. 4 LEtr, qui correspond, sous une forme rédactionnelle légèrement différente, à celle de l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 qui a été abrogée au 1er janvier 2008, ne saurait servir à faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence (cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119 et jurispr. cit.). 6.1.2 Par ailleurs, il faut rappeler que les autorités d'asile peuvent exiger en la matière un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. dans ce sens JICRA 1994 n° 18 consid. 4e p. 143). 6.1.3 Au surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (cf. dans ce sens JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159).

## **E. 6.2**

En définitive, et après pesée de tous les éléments du cas d'espèce, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible.

### **E. 6.3**

Dite exécution est aussi possible (art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr). Il incombe aux intéressés, dans le cadre de leur obligation de collaborer, d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les documents leur permettant de retourner en Russie (art. 8 al. 4 LAsi).

### **E. 6.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être rejeté et le dispositif de la décision entreprise également confirmé sur ce point.

### **E. 7**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les intéressés s'étant vu accorder l'assistance judiciaire partielle, il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.